

N° 33 / 2008 pénal.

du 26.6.2008

Numéro 2574 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X.), cuisinier, né le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...),(...),

2) Y.), buffetière, née le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Romain LANCIA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de :

Monsieur le Receveur des Contributions d'Esch-sur-Alzette, Monsieur Z.),
ayant ses bureaux à L-4040 Esch-sur-Alzette, 48-50, rue Xavier Brasseur,

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame la présidente de chambre Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué du 18 décembre 2007 rendu par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de cassation faite le 11 janvier 2008 au greffe de la Cour par Maître Romain LANCIA, avocat à la Cour, pour et au nom de X.) et Y.) ;

Vu le mémoire en cassation de X.) et Y.) déposé le 7 février 2008 au greffe de la Cour ;

Faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de et à Luxembourg avait condamné X.) et Y.) chacun à une peine d'emprisonnement et à une amende pour avoir enfreint l'article 507 du code pénal ; que sur appel la Cour confirma le jugement sur ce point ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 507 du code pénal qui dispose que seront punis d'un emprisonnement d'un an à 5 ans à une amende de 500 € à 10000 €, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détournés des objets mobiliers renversé dégradé ou détruit des objets immobiliers saisis sur lui,

en ce que tant les premiers juges que la Cour d'appel n'ont pas précisé en quoi la vente du fonds de commerce qui est un bien immatériel devait être assimilée à un détournement frauduleux ;

alors que ce faisant les demandeurs en cassation n'ont eu aucune chance sérieuse de pouvoir convaincre la Cour qu'il n'y avait pas eu détournement au sens de l'article 507 du code pénal » ;

Mais attendu que le reproche fait aux juges du fond « de ne pas avoir précisé en quoi la vente de fonds de commerce qui est un bien matériel devait être assimilée à un détournement frauduleux » n'avait aucune incidence sur le manque de chance invoqué ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 163 du code d'instruction criminelle et l'article 89 de la Constitution disposent que tout jugement définitif sera motivé, il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction (...) et que tout jugement est motivé, il est prononcé en audience publique,

en ce que tant les premiers juges que la Cour d'appel n'ont pas motivé en quoi la vente du fonds de commerce devait s'analyser en un détournement, ni démontré en quoi le détournement avait été commis avec une intention dolosive,

alors que ce faisant les demandeurs en cassation n'ont pas pu convaincre la Cour qu'ils n'ont jamais eu l'intention lorsqu'ils ont vendu le fonds de commerce de le soustraire de façon frauduleuse tel que l'a pourtant retenu tant les premiers juges que l'arrêt » ;

Mais attendu que le moyen tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 163 du code d'instruction criminelle vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ; que la Cour s'est référée aux motifs des premiers juges qui ont retenu que les prévenus n'ont pas contesté avoir su que les objets faisant partie du fonds de commerce étaient saisis au moment de la vente du fonds de commerce, mais ont affirmé avoir eu besoin de l'argent pour régler d'autres dettes bancaires ; qu'en ajoutant que les prévenus, en signant le compromis de vente du 20 janvier 2001 tout en connaissant parfaitement l'existence de la saisie-exécution du 12 décembre 2000 et en la dissimulant au notaire instrumentaire, se sont rendus coupables de détournement d'objets saisis, la Cour a motivé sa décision sur le point concerné ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation **X.)** et **Y.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.